



NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC07-00207
DATE DE LA DÉCISION : 20071214
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-M-330639-104-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M07-05648-9
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Denis Pelletier

3931935 Canada inc.
NIR : R-575328-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] 3931935 Canada inc. (la demanderesse) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de lui accorder un délai supplémentaire afin de compléter la réalisation des mesures qui lui ont été imposées pour l'exploitation de ses véhicules lourds. Les mesures visées par la prolongation du délai sont celles qui ont été imposées par le dispositif de la décision MCRC-00160 du 7 septembre 2007, et se lisent comme suit :

1. **IMPOSE** à 3931935 Canada inc. les conditions suivantes : faire suivre à MM. Parmar Gurdeep et Aftar Gurdeep des sessions de formations sur la Loi 430 volet gestionnaire (4 heures) et aux chauffeurs : MM Satinder Singh, Jaginder Singh, Satnam Singh et Kamaljeet Singh des sessions de formations sur la *Loi 430* volet chauffeur (4 heures) et la conduite préventive (4 heures).

La preuve du suivi des sessions de formation devra être transmise à la Commission au plus tard le 1^{er} décembre 2007.

2. **IMPOSE** à 3931935 Canada inc. de produire à la Commission une copie de son calendrier d'entretien des véhicules lourds;

à 3931935 Canada inc. de fournir à la Commission la preuve de l'installation de guide visuel de la course de tige de commande des freins sur les véhicules qui n'en possèdent pas.

Toutes ces conditions devront être remplies au plus tard le 1^{er} décembre 2007.

ANALYSE

[2] La demanderesse a demandé une modification de condition de la décision MCRC07-00160 émise le 7 septembre 2007.

[3] Le 30 novembre 2007, la demanderesse, par l'entremise de M. Antar Minhas, déposait une demande de prolongation du délai qui lui était fixé pour remplir certaines des mesures imposées.

[4] Il demande une extension de la date jusqu'à la fin de janvier 2008 puisque le président de la demanderesse, M. Parmar Gurdeep est à l'extérieur du pays présentement. Il complètera alors les sessions de formation.

CONCLUSION

[5] Après avoir pris connaissance des faits et après analyse de la preuve documentaire au dossier, la Commission accepte un report de la date pour compléter les sessions de formation.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

PROLONGE jusqu'au 1^{er} février 2008 le délai prévu pour accomplir les conditions imposées à 3931935 Canada inc. décrites dans le dispositif de la décision MCRC07-00160.

Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire

c.c. M^c Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec